



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-178

en date du 5 septembre 2008

portant modification des articles I.1, I.2 et du Titre X
de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000
autorisant la société GEPRIM à exploiter un entrepôt
couvert à Trémery dont les activités ont été reprises
par la société V.G.M HOLDING.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du
Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-402 du 14 décembre 2000 autorisant la société
GEPRIM à exploiter un entrepôt couvert à TREMERY ;

Vu l'arrêté CAB n°189/2008 du 1^{er} juillet 2008 portant organisation des suppléances des
Sous-Préfets dans le département de la Moselle ;

Vu la déclaration de reprise des activités auparavant exploitées par GEPRIM effectuée par
la société FM LOGISTIC, par lettre en date du 25 avril 2003 ;

Vu la déclaration de reprise des activités auparavant exploitées par FM LOGISTIC
effectuée par la société BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE, par courrier en date du 7
mars 2005 ;

Vu la déclaration de reprise des activités auparavant exploitées par BAIL
INVESTISSEMENT FONCIERE effectuée par la société VGM HOLDING, par lettre en date
du 17 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juin 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques en date du 17 juillet 2008 ;

Considérant que les ateliers de charge d'accumulateurs ne sont plus classables au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-AG/2-402 du 14/12/2000, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article I.1

La société VGM HOLDING, située Z.A.C de la Fontaine des Saints à TREMERY (57300), est autorisée à exploiter un entrepôt couvert à l'adresse susvisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté »

Article 2

Les dispositions de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-AG/2-402 du 14/12/2000, cité ci-dessus, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article I.2

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Classement
1510.1	<i>Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles d'une quantité maximale de 17600 tonnes et d'un volume de 208740 m³.</i>	<i>Autorisation</i>
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance totale de l'installation étant de 41 kW.</i>	<i>Non classé</i>

»

Article 3

Les dispositions du Titre X de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-AG/2-402 du 14/12/2000, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«TITRE X ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article X.1

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

L'alimentation électrique des chargeurs de batterie est asservie au fonctionnement des ventilateurs d'extraction d'air vicié.

Les locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs sont séparés de l'entrepôt et des locaux sociaux par des parois et des portes de caractéristiques REI 120 (coupe-feu 2 heures). Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène sont présents à l'intérieur du local de charge. Toute détection d'hydrogène entraîne la coupure de la charge des batteries, ainsi que le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

Tout stockage de matière combustible à l'intérieur des locaux de recharge est interdit.»

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trémery et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire de Trémery,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

METZ le, 5 septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Par intérim
Signé Jean-Jacques BOYER